



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 60756

Texte de la question

M Henri Bayard souhaiterait que M le ministre du budget puisse lui répondre sur le problème suivant : dans nombre de communes assurant en régie le service de l'eau, la consommation est relevée partie sur une année, partie sur l'année suivante (par exemple du 1er juillet de l'année X au 30 juin de l'année X + 1). La loi du 30 décembre 1991 ayant prévu l'assujettissement à la TVA au 1er janvier 1993, la question est de savoir si la facturation établie au 2e semestre de 1993 pour la consommation de 1992-1993 (exemple plus haut) est passible ou non de la TVA.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la fourniture d'eau afferente à des périodes antérieures au 1er janvier 1993 par des personnes morales de droit public qui n'avaient pas opté pour le paiement de la TVA ne sera pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais lorsque la facture portera sur des consommations d'eau relatives aux années 1992 et 1993, il appartiendra à ces services de fourniture d'eau d'en ventiler le montant afin de ne faire apparaître la TVA que pour les seules consommations d'eau afferentes à l'exercice 1993. Les modalités pratiques d'application de l'assujettissement obligatoire à la TVA de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public seront commentées dans une instruction administrative qui sera élaborée en liaison avec des représentants des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60756

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3610